
AVIS

Projet de convention environnementale relative à la responsabilité élargie du producteur des déchets de matelas

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	19-04-23
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	23-05-23

Préambule

Le 19/04/2023, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis du Gouvernement sur le projet de convention environnementale relative à la responsabilité élargie du producteur des déchets de matelas.

Le 23 juin 2022, le Gouvernement a adopté, en 3^{ème} et dernière lecture, la modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex 2.0) qui instaure une Responsabilité Elargie du Producteur de matelas (REP), comme dans les 2 autres Régions. La REP met en place un système qui permet de réduire l'impact environnemental de ce flux volumineux, de stimuler la collecte sélective et le recyclage, et prévoit des alternatives découlant de la mise en œuvre des principes de l'économie circulaire dans la gestion de ce flux, comme l'écodesign et le réemploi. Cette REP envisage également une couverture des coûts de collecte et de traitement.

En exécution de cette modification, une convention environnementale (CE) est conclue entre les producteurs et la Région, par laquelle un mandat est donné à Valumat (l'organisme de gestion pour les matelas qui représente les producteurs en exécutant leurs obligations liées à la REP) pour lever une cotisation environnementale sur les matelas mis sur le marché permettant de couvrir les coûts de collecte et de traitement de déchets de matelas. Toutefois, cette convention environnementale est appelée à être un jour remplacée par un agrément octroyé à l'organisme de gestion. C'est en tout cas l'instrument privilégié par le projet d'accord interrégional REP – Déchets sauvages en cours d'adoption. Cet accord interrégional a été approuvé en 1^{ère} lecture par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 1/12/2022 et a notamment pour but de créer un cadre interrégional harmonisé pour les REP existantes et à venir. Un accord de coopération d'exécution spécifiquement sur les matelas sera discuté à moyen-terme entre les 3 Régions, afin d'harmoniser les aspects plus techniques liés aux déchets de matelas au niveau interrégional.

La CE est le résultat de négociations entre le Cabinet du Ministre de l'Environnement, Bruxelles Environnement et Valumat, et elle complète les dispositions du Brudalex de façon plus détaillée et plus technique. Le projet de texte est fortement inspiré des textes en vigueur dans les autres Régions, avec quelques spécificités adaptées aux contextes et besoins bruxellois. Valumat devra encore conclure des conventions avec Bruxelles-Propreté, avec les collecteurs, avec les entreprises d'économie sociale et avec les recycleurs, dont les éléments minimums de ces conventions sont également repris dans la CE.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil se réjouit de l'amélioration de la REP pour les matelas à Bruxelles. Il est important que les matelas mis au rebut soient réutilisés et recyclés autant que possible.

Le Conseil estime qu'il devrait y avoir plusieurs canaux de dépôt gratuit pour les matelas afin de promouvoir la réutilisation et le recyclage des matelas et de prévenir les déchets clandestins. Il s'agit notamment du dépôt auprès de points de collecte (mobiles) pour la réutilisation ou le recyclage, les parcs de recyclage, les dépôts auprès des commerces/vendeurs et de la collecte sélective à domicile.

Puisque tous ces canaux sont abordés dans la présente CE, **le Conseil** estime que non seulement le dépôt dans les parcs à conteneurs devrait être gratuit pour les consommateurs, mais que la gratuité devrait également s'appliquer aux autres canaux de dépôt susmentionnés. Les obstacles financiers au réemploi et au recyclage devraient être éliminés pour les consommateurs.

Le Conseil recommande un examen initial de chaque matelas collecté afin de déterminer s'il doit être destiné à la réutilisation ou au recyclage. Actuellement, les chaînes de collecte en vue de la réutilisation et de la collecte en vue du recyclage semblent être séparées dans cette CE. Par conséquent, de nombreux matelas qui peuvent être réutilisés finiront dans la chaîne de recyclage, alors que la hiérarchie des déchets place clairement la réutilisation au-dessus du recyclage.

Parallèlement, **le Conseil** s'interroge quant à l'établissement des conditions d'un matelas réemployable. Est-ce que l'avis de Bruxelles Environnement est suffisant pour garantir la sécurité hygiénique des matelas réemployable ?

Le Conseil ne considère pas qu'une écocontribution entièrement supportée par le consommateur soit souhaitable. Il doit y avoir une répartition transparente entre les différents acteurs de la chaîne : du producteur, de l'importateur, du commerçant au consommateur. Par conséquent, **le Conseil** considère que l'organisme de gestion Valumat ne pourrait pas pouvoir constituer des réserves illimitées. Il soutient les plafonds financiers fixés par cette CE pour l'exécution des missions de Valumat.

En outre, **le Conseil** souhaite connaître le montant des prélèvements à Bruxelles en fonction du type de matelas et dans quelle mesure ces prélèvements seront répercutés sur le consommateur.

Le Conseil note que des taux minimaux de collecte, des taux de recyclage et des objectifs de réutilisation sont proposés (voir annexe 1). Le taux de collecte et l'objectif de recyclage sont indiqués en pourcentage, mais la réutilisation minimale est indiquée en chiffres absolus (nombre de matelas). Il semble plus facile de comparer la réutilisation et le recyclage en pourcentage des matelas collectés. Cela faciliterait la comparaison des fractions.

2. Considérations article par article

Chapitre 2 Prévention – Art. 5

Pour créer le label matelas envisagé, **le Conseil** appelle à un dialogue avec les gestionnaires des labels déjà existants au niveau de l'UE (par exemple, le label écologique de l'UE pour les matelas), ou à une rationalisation du label avec les différents pays de l'UE. D'autres rapprochements avec des labels existants¹ sont également utiles. Il conviendrait d'envisager une conception unitaire des labels pour les matelas.

Le Conseil estime que le groupe de travail « Conception pour la circularité » devrait être élargi pour inclure des experts scientifiques et des universitaires (par exemple, des professeurs de facultés d'ingénierie et/ou des experts en matériaux) afin d'obtenir une plus grande expertise. **Le Conseil** s'interroge quant à la portée des lignes directrices élaborées par ce groupe de travail. Pourront-elles être imposées aux producteurs ayant conclu un contrat d'adhésion ?

¹ <https://www.test-aankoop.be/familie-prive/supermarkten/dossier/logos-op-verpakkingen-duidelijke-taal>;
https://www.gidsvoorduurzameaankopen.be/sites/default/files/content/download/files/fi_matelas_fr.pdf

Le Conseil se demande sur la base de quelles informations ont été fixés les objectifs concernant la proportion de matelas mis sur le marché qui sont conformes aux lignes directrices (25% - 50% - 90%). Existe-t-il des chiffres actuels sur le pourcentage de collecte, de recyclage et de réutilisation auxquels les objectifs peuvent être comparés ? En outre, **le Conseil** se demande quelles sont les sanctions prévues si ces objectifs ne sont pas atteints.

Chapitre 3 Préparation au réemploi – Art. 6, § 7

Le Conseil remarque qu'actuellement les objectifs minimaux de recyclage sont indiqués en pourcentage des matelas collectés (% de la masse des matelas collectés), tandis que les objectifs minimaux de réutilisation sont considérés en termes absolus (nombre de matelas) (voir annexe 1). Il serait souhaitable et instructif de pouvoir comparer les deux indicateurs. **Le Conseil** demande donc que les objectifs de réutilisation soient également exprimés en pourcentage de matelas collectés.

Chapitre 4 Modalités opérationnelles – Art. 8

Le Conseil constate que tout le monde n'est pas en mesure de transporter son matelas dans un parc à conteneurs. Différents groupes sociaux sont en situation de pauvreté sur le plan de la mobilité, et ces groupes sont très différents les uns des autres. Chacun n'a donc pas la même capacité à apporter les matelas aux points de collecte. Ces groupes vulnérables ne doivent pas être pénalisés économiquement pour leur incapacité à effectuer le trajet physique. Outre la livraison gratuite dans les parcs à conteneurs, **le Conseil** propose d'instaurer un régime d'exception pour la collecte des matelas à domicile, qui serait également toujours gratuite.

Chapitre 4 Modalités opérationnelles – Art. 9

Le Conseil estime qu'il doit exister plusieurs canaux de reprise pour promouvoir la réutilisation et le recyclage. La reprise gratuite par les commerces/vendeurs en fait partie. La suppression de l'obligation de reprise lorsque les commerces proposent des informations fait peser une plus grande responsabilité sur le consommateur, ce qui pourrait accroître les déchets clandestins. Le plus grand nombre possible de commerces/vendeurs devraient donc participer à la collecte des matelas mis au rebut, ce qui pourrait éventuellement devenir la norme pour tous les détaillants. Le principe du 1 pour 1 est très compréhensible pour les consommateurs et simplifie la procédure de retour d'un matelas. **Le Conseil** soutient donc l'article 9, paragraphe 3, qui encourage les entreprises à accepter les matelas moyennant une somme forfaitaire. Il est nécessaire que les consommateurs aient une vision claire des détaillants qui participent à ce système de ceux qui n'y participent pas.

Une obligation de reprise par le détaillant peut également être bénéfique pour l'environnement. Si les consommateurs remettent eux-mêmes leur ancien matelas lorsqu'ils en achètent un nouveau, cela permet d'économiser le carburant nécessaire au transport du matelas. Un camion de livraison du détaillant de matelas peut emporter l'ancien matelas lors d'une livraison de matelas ou passer dans le quartier des consommateurs après ses livraisons pour récupérer leur(s) ancien(s) matelas. Cela permet d'utiliser plus efficacement le carburant et de réduire les « trajets à vide ».

Chapitre 6 Rôle de l'organisme de gestion – Art. 15

Selon le principe du « pollueur-payeur », **le Conseil** estime que la contribution environnementale ne peut pas être répercutée intégralement sur le consommateur, mais qu'elle devrait être répartie en pourcentage entre tous les acteurs de la chaîne du matelas. Le plan financier doit donc être adapté en ce sens.

Chapitre 6 Rôle de l'organisme de gestion – Art. 16

Le Conseil estime qu'il est nécessaire d'approfondir l'information des consommateurs pour promouvoir la prévention, la réutilisation et le recyclage. Le partage de l'information devrait rester possible à la fois sous forme numérique et sous forme physique, afin de ne pas accroître la fracture numérique.

Le Conseil note qu'il est important que les consommateurs sachent où s'adresser pour la collecte des matelas (tant à des fins de réutilisation que de recyclage). Étant donné que la réutilisation est plus bénéfique pour l'environnement que le recyclage, la réutilisation devrait être mentionnée clairement et séparément dans les communications, et encouragée dans la mesure du possible. **Le Conseil** soutient donc l'article 16, § 6 de la CE.

Le Conseil note que les groupes cibles sous-jacents n'ont pas tous les mêmes capacités d'apporter les matelas aux points de collecte. Il est donc important de fournir de l'information sur les canaux de collecte gratuits mis à disposition et sur les possibilités d'aide aux groupes en situation de pauvreté de mobilité et aux autres groupes qui rencontrent des obstacles dans le transport des matelas.

Chapitre 6 Rôle de l'organisme de gestion – Art. 17

L'article 17 est rédigé comme suit : « Dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, l'organisme de gestion s'engage à contribuer à la sensibilisation des consommateurs afin de les stimuler à rapporter les déchets de matelas, sans qu'elles (*sic*) ne soient mélangées à d'autres matières, dans les points de collecte mentionnés à l'article 8 ».

Le Conseil propose de rajouter la précision suivante à l'article : « Ou de les faire collecter par l'opérateur compétent ».

*

* *